



SERVICE
DES SPORTS

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONVENTION DE PERFORMANCE EN FAVEUR DU SPORT INDIVIDUEL DE HAUT NIVEAU SAINT-MAURIEN.

Année 2017

rattachée aux délibérations

n° 43 du Conseil Municipal du 23 juin 2016
et n° 36 du Conseil Municipal du 23 mars 2017

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur **Benjamin AUFFRET**

Domicilié :

Licencié à la **VGA Saint-Maur section Plongeon**

Ci-après dénommé « l'Athlète »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Compte tenu de l'intérêt local en terme d'image de la ville, de dynamisation des associations et de création de lien social, le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés, au cours de sa séance du 23 juin 2016, a choisi de soutenir, au travers d'une convention de performance, les sportifs individuels classés sur les listes ministérielles de haut niveau, ainsi que les athlètes sélectionnables aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou médaillés sur les compétitions de référence que sont les Jeux Olympiques et Paralympiques, et les championnats du Monde et d'Europe.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PERFORMANCE

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Saint-Maur apportera son soutien à l'athlète pour le soutenir dans sa pratique de haut niveau.

L'Athlète s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline, à savoir : le **PLONGEON**
Il doit obligatoirement être licencié dans un club Saint-maurien et représenter une fédération française agréée par le ministère.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

2-1 : Communication

L'Athlète s'engage à :

- apposer, quand c'est règlementairement possible, sur ses tenues sportives le logo de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- apposer sur tous les documents administratifs le partenariat avec la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique de la Ville par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo.....),
- être présent annuellement à une invitation de la Ville (séance, conférence annuelle du sport, rencontre des écoles multisports, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire,....).

2-2 : Bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan des actions et résultats sportifs au service des sports de la Ville.

2-3 : Dopage

L'Athlète s'engage à respecter les obligations règlementaires, précisées au Titre III du Code du Sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

En cas de non observation de la loi, la convention de performance deviendra nulle et non avenue.

Article 3 : SOUTIEN DE LA VILLE

3-1 : Subvention

Conformément à la délibération n°36 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017, la subvention accordée par la Ville à l'athlète au titre de la présente convention s'élève à **5 000 €** au titre de son inscription en liste ministérielle de haut niveau, catégorie élite.

3-2 : Paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au service des sports de la Ville.

3-3 : Modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature de la convention par les parties et la réception des coordonnées bancaire de l'Athlète par la ville.

3-4 : Restitution

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, la Ville pourra exiger la restitution des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 4 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par la Ville dans les cas cités à l'article 3-4. En aucun cas, la résiliation la présente convention à l'initiative de la Ville ne pourra donner lieu à une indemnité au profit de l'athlète.

Article 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : DATE D'EFFET ET DE DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

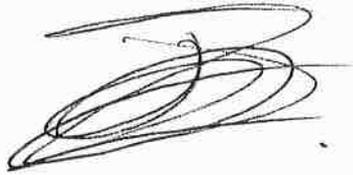
Article 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

Si cette conciliation échoue le différent pourra être porté devant la juridiction administrative. En ce cas, le tribunal administratif de Melun sera le tribunal compétent.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 23 mars 2017.

L'ATHLÈTE

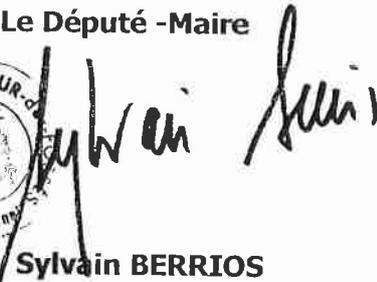


Benjamin AUFFRET

Pour la Ville de Saint-Maur-des-Fossés

Le Député -Maire




Sylvain BERRIOS



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

SERVICE
DES SPORTS

Avenant N°1 à la convention de Performance en faveur du sport individuel de haut niveau saint-maurien.

Année 2017

rattaché aux délibérations

n° 43 du Conseil Municipal du 23 juin 2016, n° 36 du Conseil Municipal du 23 mars 2017
et n° 20 du Conseil Municipal du 28 septembre 2017.

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur **Benjamin AUFFRET**

Domicilié :

Licencié à la **VGA Saint-Maur section Plongeon**

Ci-après dénommé « l'Athlète »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

conformément aux engagements pris entre les deux parties, le conseil municipal du 28 septembre 2017 a décidé d'attribuer des fonds communaux pour un montant de 15 000 €, par la délibération n° 20, compte tenu de l'obtention du titre de Champion d'Europe 2017, à KIEV en Ukraine.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 29 septembre 2017

L'ATHLÈTE

Benjamin AUFFRET

Pour le Maire et par délégation



Dominique SOULIS
Maire-adjoint déléguée aux sports



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONVENTION DE PERFORMANCE EN FAVEUR DU SPORT INDIVIDUEL DE HAUT NIVEAU SAINT-MAURIEN.

Année 2017

rattachée aux délibérations

n° 43 du Conseil Municipal du 23 juin 2016
et n°36 du Conseil Municipal du 23 mars 2017

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur **Antoine CATEL**

Domicilié :

Licencié à la **VGA Saint-Maur section Plongeon**

Ci-après dénommé « l'Athlète »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Compte tenu de l'intérêt local en terme d'image de la ville, de dynamisation des associations et de création de lien social, le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés, au cours de sa séance du 23 juin 2016, a choisi de soutenir, au travers d'une convention de performance, les sportifs individuels classés sur les listes ministérielles de haut niveau, ainsi que les athlètes sélectionnables aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou médaillés sur les compétitions de référence que sont les Jeux Olympiques et Paralympiques, et les championnats du Monde et d'Europe.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PERFORMANCE

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Saint-Maur apportera son soutien à l'athlète pour le soutenir dans sa pratique de haut niveau.

L'Athlète s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline, à savoir : le **PLONGEON**

Il doit obligatoirement être licencié dans un club Saint-maurien et représenter une fédération française agréée par le ministère.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

2-1 : Communication

L'Athlète s'engage à :

- apposer, quand c'est règlementairement possible, sur ses tenues sportives le logo de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- apposer sur tous les documents administratifs le partenariat avec la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique de la Ville par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo.....),
- être présent annuellement à une invitation de la Ville (séance, conférence annuelle du sport, rencontre des écoles multisports, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire,....).

2-2 : Bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan des actions et résultats sportifs au service des sports de la Ville.

2-3 : Dopage

L'Athlète s'engage à respecter les obligations règlementaires, précisées au Titre III du Code du Sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

En cas de non observation de la loi, la convention de performance deviendra nulle et non avenue.

Article 3 : SOUTIEN DE LA VILLE

3-1 : Subvention

Conformément à la délibération n° 36 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017, la subvention accordée par la Ville à l'athlète au titre de la présente convention s'élève à **2 000 €** au titre de son inscription en liste ministérielle de haut niveau, catégorie senior.

3-2 : Paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au service des sports de la Ville.

3-3 : Modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature de la convention par les parties et la réception des coordonnées bancaire de l'Athlète par la ville.

3-4 : Restitution

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, la Ville pourra exiger la restitution des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 4 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par la Ville dans les cas cités à l'article 3-4. En aucun cas, la résiliation la présente convention à l'initiative de la Ville ne pourra donner lieu à une indemnité au profit de l'athlète.

Article 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : DATE D'EFFET ET DE DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

Article 7 – RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

Si cette conciliation échoue le différent pourra être porté devant la juridiction administrative. En ce cas, le tribunal administratif de Melun sera le tribunal compétent.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le ..23.mars..2017...

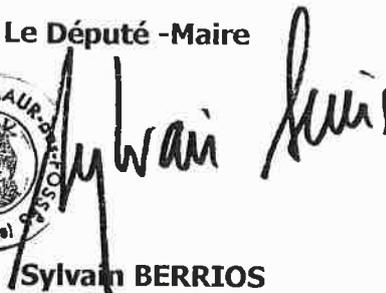
L'ATHLÈTE



Antoine CATEL

Pour la Ville de Saint-Maur-des-Fossés

Le Député -Maire



Sylvain BERRIOS



SERVICE
DES SPORTS

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Avenant N°1 à la convention de Performance en faveur du sport individuel de haut niveau saint-maurien.

Année 2017

rattaché aux délibérations

n° 43 du Conseil Municipal du 23 juin 2016, n° 36 du Conseil Municipal du 23 mars 2017
et n° 20 du Conseil Municipal du 28 septembre 2017.

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur **Antoine CATEL**

Domicilié :

Licencié à la **VGA Saint-Maur section Plongeon**

Ci-après dénommé « l'Athlète »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

conformément aux engagements pris entre les deux parties, le conseil municipal du 28 septembre 2017 a décidé d'attribuer des fonds communaux pour un montant de 5 000 €, par la délibération n° 20, au titre de sa qualification aux championnats d'Europe 2017 à KIEV en Ukraine.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 29 septembre 2017

L'ATHLÈTE

Antoine CATEL

Pour le Maire et par délégation



Dominique SOULIS

Maire-adjoint déléguée aux sports



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONVENTION DE PERFORMANCE EN FAVEUR DU SPORT INDIVIDUEL DE HAUT NIVEAU SAINT-MAURIEN.

Année 2017

rattachée aux délibérations

n° 43 du Conseil Municipal du 23 juin 2016
et n° 36 du Conseil Municipal du 23 mars 2017

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur **Loïs SZYMCZAK**

Domicilié :

Licencié à la **VGA Saint-Maur section Plongeon**

Ci-après dénommé « l'Athlète »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Compte tenu de l'intérêt local en terme d'image de la ville, de dynamisation des associations et de création de lien social, le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés, au cours de sa séance du 23 juin 2016, a choisi de soutenir, au travers d'une convention de performance, les sportifs individuels classés sur les listes ministérielles de haut niveau, ainsi que les athlètes sélectionnables aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou médaillés sur les compétitions de référence que sont les Jeux Olympiques et Paralympiques, et les championnats du Monde et d'Europe.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PERFORMANCE

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Saint-Maur apportera son soutien à l'athlète pour le soutenir dans sa pratique de haut niveau.

L'Athlète s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline, à savoir : le **PLONGEON**
Il doit obligatoirement être licencié dans un club Saint-maurien et représenter une fédération française agréée par le ministère.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

2-1 : Communication

L'Athlète s'engage à :

- apposer, quand c'est règlementairement possible, sur ses tenues sportives le logo de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- apposer sur tous les documents administratifs le partenariat avec la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique de la Ville par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo.....),
- être présent annuellement à une invitation de la Ville (séance, conférence annuelle du sport, rencontre des écoles multisports, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire,....).

2-2 : Bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan des actions et résultats sportifs au service des sports de la Ville.

2-3 : Dopage

L'Athlète s'engage à respecter les obligations règlementaires, précisées au Titre III du Code du Sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

En cas de non observation de la loi, la convention de performance deviendra nulle et non avenue.

Article 3 : SOUTIEN DE LA VILLE

3-1 : Subvention

Conformément à la délibération n°36 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017, la subvention accordée par la Ville à l'athlète au titre de la présente convention s'élève à **2 000 €** au titre de son inscription en liste ministérielle de haut niveau, catégorie senior.

3-2 : Paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au service des sports de la Ville.

3-3 : Modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature de la convention par les parties et la réception des coordonnées bancaire de l'Athlète par la ville.

3-4 : Restitution

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, la Ville pourra exiger la restitution des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 4 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par la Ville dans les cas cités à l'article 3-4. En aucun cas, la résiliation la présente convention à l'initiative de la Ville ne pourra donner lieu à une indemnité au profit de l'athlète.

Article 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : DATE D'EFFET ET DE DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

Article 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

Si cette conciliation échoue le différent pourra être porté devant la juridiction administrative. En ce cas, le tribunal administratif de Melun sera le tribunal compétent.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 23 mars 2017

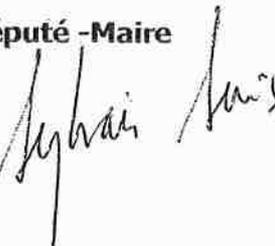
L'ATHLÈTE



Loïs SZYMCZAK

Pour la Ville de Saint-Maur-des-Fossés

Le Député -Maire



Sylvain BERRIOS



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

SERVICE
DES SPORTS

Avenant N°1 à la convention de Performance en faveur du sport individuel de haut niveau saint-maurien. Année 2017

rattaché aux délibérations

n° 43 du Conseil Municipal du 23 juin 2016, n° 36 du Conseil Municipal du 23 mars 2017
et n° 20 du Conseil Municipal du 28 septembre 2017.

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur **Loïs SZYMCZAK**

Domicilié :

Licencié à la **VGA Saint-Maur section Plongeon**

Ci-après dénommé « l'Athlète »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

conformément aux engagements pris entre les deux parties, le conseil municipal du 28 septembre 2017 a décidé d'attribuer des fonds communaux pour un montant de 5 000 €, par la délibération n° 20, au titre de sa qualification aux championnats du Monde 2017 à BUDAPEST en Hongrie.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 29 septembre 2017

L'ATHLÈTE

Loïs SZYMCZAK

Pour le Maire et par délégation



Dominique SOULIS
Maire-adjoint déléguée aux sports



SERVICE
DES SPORTS

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONVENTION DE PERFORMANCE EN FAVEUR DU SPORT INDIVIDUEL DE HAUT NIVEAU SAINT-MAURIEN.

Année 2017

rattachée aux délibérations

n° 43 du Conseil Municipal du 23 juin 2016
et n° 20 du Conseil Municipal du 28 septembre 2017

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Madame **Maïssam NAJI**

Domiciliée :

Licenciée à la **VGA Saint-Maur section Plongeon**

Ci-après dénommé « l'Athlète »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Compte tenu de l'intérêt local en terme d'image de la ville, de dynamisation des associations et de création de lien social, le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés, au cours de sa séance du 23 juin 2016, a choisi de soutenir, au travers d'une convention de performance, les sportifs individuels classés sur les listes ministérielles de haut niveau, ainsi que les athlètes sélectionnables aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou médaillés sur les compétitions de référence que sont les Jeux Olympiques et Paralympiques, et les championnats du Monde et d'Europe.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PERFORMANCE

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Saint-Maur apportera son soutien à l'athlète pour le soutenir dans sa pratique de haut niveau.

L'Athlète s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline, à savoir : le **PLONGEON**
Il doit obligatoirement être licencié dans un club Saint-maurien et représenter une fédération française agréée par le ministère.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

2-1 : Communication

L'Athlète s'engage à :

- apposer, quand c'est règlementairement possible, sur ses tenues sportives le logo de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- apposer sur tous les documents administratifs le partenariat avec la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique de la Ville par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo.....),
- être présent annuellement à une invitation de la Ville (séance, conférence annuelle du sport, rencontre des écoles multisports, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire,....).

2-2 : Bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan des actions et résultats sportifs au service des sports de la Ville.

2-3 : Dopage

L'Athlète s'engage à respecter les obligations règlementaires, précisées au Titre III du Code du Sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

En cas de non observation de la loi, la convention de performance deviendra nulle et non avenue.

Article 3 : SOUTIEN DE LA VILLE

3-1 : Subvention

Conformément à la délibération n° 20 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2017, la subvention accordée par la Ville à l'athlète au titre de la présente convention s'élève à **5 000 €** au titre de sa sélection aux championnats d'Europe à KIEV, catégorie senior.

3-2 : Paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au service des sports de la Ville.

3-3 : Modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature de la convention par les parties et la réception des coordonnées bancaire de l'Athlète par la ville.

3-4 : Restitution

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, la Ville pourra exiger la restitution des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 4 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par la Ville dans les cas cités à l'article 3-4. En aucun cas, la résiliation la présente convention à l'initiative de la Ville ne pourra donner lieu à une indemnité au profit de l'athlète.

Article 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : DATE D'EFFET ET DE DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

Article 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

Si cette conciliation échoue le différent pourra être porté devant la juridiction administrative. En ce cas, le tribunal administratif de Melun sera le tribunal compétent.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 29 septembre 2017

L'ATHLÈTE



Maïssam NAJI

Pour le Maire et par délégation



Dominique SOULIS



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONVENTION DE PERFORMANCE EN FAVEUR DU SPORT INDIVIDUEL DE HAUT NIVEAU SAINT-MAURIEN.

Année 2017

rattachée aux délibérations

n° 43 du Conseil Municipal du 23 juin 2016
et n° 36 du Conseil Municipal du 23 mars 2017

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Madame **Clara DELLA VEDOVA**

Domiciliée :

Licenciée à la **VGA Saint-Maur section Plongeon**

Ci-après dénommé « l'Athlète »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Compte tenu de l'intérêt local en terme d'image de la ville, de dynamisation des associations et de création de lien social, le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés, au cours de sa séance du 23 juin 2016, a choisi de soutenir, au travers d'une convention de performance, les sportifs individuels classés sur les listes ministérielles de haut niveau, ainsi que les athlètes sélectionnables aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou médaillés sur les compétitions de référence que sont les Jeux Olympiques et Paralympiques, et les championnats du Monde et d'Europe.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PERFORMANCE

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Saint-Maur apportera son soutien à l'athlète pour le soutenir dans sa pratique de haut niveau.

L'Athlète s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline, à savoir : le **PLONGEON**

Il doit obligatoirement être licencié dans un club Saint-maurien et représenter une fédération française agréée par le ministère.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

2-1 : Communication

L'Athlète s'engage à :

- apposer, quand c'est règlementairement possible, sur ses tenues sportives le logo de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- apposer sur tous les documents administratifs le partenariat avec la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique de la Ville par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo.....),
- être présent annuellement à une invitation de la Ville (séance, conférence annuelle du sport, rencontre des écoles multisports, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire,.....).

2-2 : Bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan des actions et résultats sportifs au service des sports de la Ville.

2-3 : Dopage

L'Athlète s'engage à respecter les obligations règlementaires, précisées au Titre III du Code du Sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

En cas de non observation de la loi, la convention de performance deviendra nulle et non avenue.

Article 3 : SOUTIEN DE LA VILLE

3-1 : Subvention

Conformément à la délibération n° 36 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017, la subvention accordée par la Ville à l'athlète au titre de la présente convention s'élève à **2 000 €** au titre de son inscription en liste ministérielle de haut niveau, catégorie senior.

3-2 : Paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au service des sports de la Ville.

3-3 : Modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature de la convention par les parties et la réception des coordonnées bancaire de l'Athlète par la ville.

3-4 : Restitution

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, la Ville pourra exiger la restitution des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 4 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par la Ville dans les cas cités à l'article 3-4. En aucun cas, la résiliation la présente convention à l'initiative de la Ville ne pourra donner lieu à une indemnité au profit de l'athlète.

Article 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : DATE D'EFFET ET DE DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

Article 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

Si cette conciliation échoue le différent pourra être porté devant la juridiction administrative. En ce cas, le tribunal administratif de Melun sera le tribunal compétent.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 15/12/16

L'ATHLÈTE

Clara DELLA VEDOVA

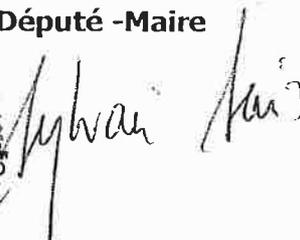


Pour la Ville de Saint-Maur-des-Fossés

Le Député -Maire



Sylvain BERRIOS





SERVICE
DES SPORTS

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONVENTION DE PERFORMANCE EN FAVEUR DU SPORT INDIVIDUEL DE HAUT NIVEAU SAINT-MAURIEN.

Année 2017

rattachée aux délibérations

n° 43 du Conseil Municipal du 23 juin 2016
et n° 36 du Conseil Municipal du 23 mars 2017

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Madame **Alaïs KALONJI**

Domiciliée :

Licenciée à la **VGA Saint-Maur section Plongeon**

Ci-après dénommé « l'Athlète »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Compte tenu de l'intérêt local en terme d'image de la ville, de dynamisation des associations et de création de lien social, le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés, au cours de sa séance du 23 juin 2016, a choisi de soutenir, au travers d'une convention de performance, les sportifs individuels classés sur les listes ministérielles de haut niveau, ainsi que les athlètes sélectionnables aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou médaillés sur les compétitions de référence que sont les Jeux Olympiques et Paralympiques, et les championnats du Monde et d'Europe.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PERFORMANCE

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Saint-Maur apportera son soutien à l'athlète pour le soutenir dans sa pratique de haut niveau.

L'Athlète s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline, à savoir : le **PLONGEON**
Il doit obligatoirement être licencié dans un club Saint-maurien et représenter une fédération française agréée par le ministère.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

2-1 : Communication

L'Athlète s'engage à :

- apposer, quand c'est règlementairement possible, sur ses tenues sportives le logo de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- apposer sur tous les documents administratifs le partenariat avec la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique de la Ville par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo.....),
- être présent annuellement à une invitation de la Ville (séance, conférence annuelle du sport, rencontre des écoles multisports, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire,.....).

2-2 : Bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan des actions et résultats sportifs au service des sports de la Ville.

2-3 : Dopage

L'Athlète s'engage à respecter les obligations réglementaires, précisées au Titre III du Code du Sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

En cas de non observation de la loi, la convention de performance deviendra nulle et non avenue.

Article 3 : SOUTIEN DE LA VILLE

3-1 : Subvention

Conformément à la délibération n°36 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017, la subvention accordée par la Ville à l'athlète au titre de la présente convention s'élève à **2 000 €** au titre de son inscription en liste ministérielle de haut niveau, catégorie senior.

3-2 : Paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au service des sports de la Ville.

3-3 : Modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature de la convention par les parties et la réception des coordonnées bancaire de l'Athlète par la ville.

3-4 : Restitution

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, la Ville pourra exiger la restitution des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 4 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par la Ville dans les cas cités à l'article 3-4. En aucun cas, la résiliation la présente convention à l'initiative de la Ville ne pourra donner lieu à une indemnité au profit de l'athlète.

Article 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : DATE D'EFFET ET DE DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

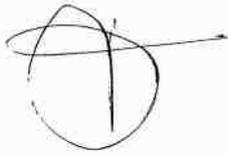
Article 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

Si cette conciliation échoue le différent pourra être porté devant la juridiction administrative. En ce cas, le tribunal administratif de Melun sera le tribunal compétent.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 22 mars 2017.

L'ATHLÈTE



Alaïs KALONJI

Pour la Ville de Saint-Maur-des-Fossés

Le Député -Maire



Sylvain BERRIOS



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONVENTION DE PERFORMANCE EN FAVEUR DU SPORT INDIVIDUEL DE HAUT NIVEAU SAINT-MAURIEN.

Année 2017

rattachée aux délibérations

n° 43 du Conseil Municipal du 23 juin 2016
et n°36 du Conseil Municipal du 23 mars 2017

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur **Alexandre BLASZYCK**

Domicilié :

Licencié à la **VGA Saint-Maur section Escrime**

Ci-après dénommé « l'Athlète »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Compte tenu de l'intérêt local en terme d'image de la ville, de dynamisation des associations et de création de lien social, le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés, au cours de sa séance du 23 juin 2016, a choisi de soutenir, au travers d'une convention de performance, les sportifs individuels classés sur les listes ministérielles de haut niveau, ainsi que les athlètes sélectionnables aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou médaillés sur les compétitions de référence que sont les Jeux Olympiques et Paralympiques, et les championnats du Monde et d'Europe.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PERFORMANCE

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Saint-Maur apportera son soutien à l'athlète pour le soutenir dans sa pratique de haut niveau.

L'Athlète s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline, à savoir : l' **ESCRIME**
Il doit obligatoirement être licencié dans un club Saint-maurien et représenter une fédération française agréée par le ministère.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

2-1 : Communication

L'Athlète s'engage à :

- apposer, quand c'est règlementairement possible, sur ses tenues sportives le logo de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- apposer sur tous les documents administratifs le partenariat avec la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique de la Ville par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo.....),
- être présent annuellement à une invitation de la Ville (séance, conférence annuelle du sport, rencontre des écoles multisports, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire,....).

2-2 : Bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan des actions et résultats sportifs au service des sports de la Ville.

2-3 : Dopage

L'Athlète s'engage à respecter les obligations règlementaires, précisées au Titre III du Code du Sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

En cas de non observation de la loi, la convention de performance deviendra nulle et non avenue.

Article 3 : SOUTIEN DE LA VILLE

3-1 : Subvention

Conformément à la délibération n°36 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017, la subvention accordée par la Ville à l'athlète au titre de la présente convention s'élève à **2 000 €** au titre de son inscription en liste ministérielle de haut niveau, catégorie senior.

3-2 : Paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au service des sports de la Ville.

3-3 : Modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature de la convention par les parties et la réception des coordonnées bancaires de l'athlète par la ville.

3-4 : Restitution

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, la Ville pourra exiger la restitution des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 4 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par la Ville dans les cas cités à l'article 3-4. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Ville ne pourra donner lieu à une indemnité au profit de l'athlète.

Article 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : DATE D'EFFET ET DE DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

Article 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

Si cette conciliation échoue le différent pourra être porté devant la juridiction administrative. En ce cas, le tribunal administratif de Melun sera le tribunal compétent.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 23 mars 2017

L'ATHLÈTE



Alexandre BLASZYCK

Pour la Ville de Saint-Maur-des-Fossés

Le Député -Maire



Sylvain BERRIOS



SERVICE
DES SPORTS

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONVENTION DE PERFORMANCE EN FAVEUR DU SPORT INDIVIDUEL DE HAUT NIVEAU SAINT-MAURIEN.

Année 2017

rattachée aux délibérations

n° 43 du Conseil Municipal du 23 juin 2016
et n°36 du Conseil Municipal du 23 mars 2017

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Madame **Vérène FRITSCH VINSON**

Domiciliée :

Licenciée à la **VGA Saint-Maur section Tennis de Table**

Ci-après dénommé « l'Athlète »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Compte tenu de l'intérêt local en terme d'image de la ville, de dynamisation des associations et de création de lien social, le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés, au cours de sa séance du 23 juin 2016, a choisi de soutenir, au travers d'une convention de performance, les sportifs individuels classés sur les listes ministérielles de haut niveau, ainsi que les athlètes sélectionnables aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou médaillés sur les compétitions de référence que sont les Jeux Olympiques et Paralympiques, et les championnats du Monde et d'Europe.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PERFORMANCE

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Saint-Maur apportera son soutien à l'athlète pour le soutenir dans sa pratique de haut niveau.

L'Athlète s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline, à savoir : le **TENNIS DE TABLE**
Il doit obligatoirement être licencié dans un club Saint-maurien et représenter une fédération française agréée par le ministère.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

2-1 : Communication

L'Athlète s'engage à :

- apposer, quand c'est règlementairement possible, sur ses tenues sportives le logo de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- apposer sur tous les documents administratifs le partenariat avec la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique de la Ville par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo.....),
- être présent annuellement à une invitation de la Ville (séance, conférence annuelle du sport, rencontre des écoles multisports, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire,.....).

2-2 : Bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan des actions et résultats sportifs au service des sports de la Ville.

2-3 : Dopage

L'Athlète s'engage à respecter les obligations règlementaires, précisées au Titre III du Code du Sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

En cas de non observation de la loi, la convention de performance deviendra nulle et non avenue.

Article 3 : SOUTIEN DE LA VILLE

3-1 : Subvention

Conformément à la délibération n° 36 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2017, la subvention accordée par la Ville à l'athlète au titre de la présente convention s'élève à **2 000 €** au titre de son inscription en liste ministérielle de haut niveau, catégorie senior.

3-2 : Paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au service des sports de la Ville.

3-3 : Modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature de la convention par les parties et la réception des coordonnées bancaires de l'athlète par la ville.

3-4 : Restitution

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, la Ville pourra exiger la restitution des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 4 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par la Ville dans les cas cités à l'article 3-4. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Ville ne pourra donner lieu à une indemnité au profit de l'athlète.

Article 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : DATE D'EFFET ET DE DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

Article 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

Si cette conciliation échoue le différent pourra être porté devant la juridiction administrative. En ce cas, le tribunal administratif de Melun sera le tribunal compétent.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 14/01/2017

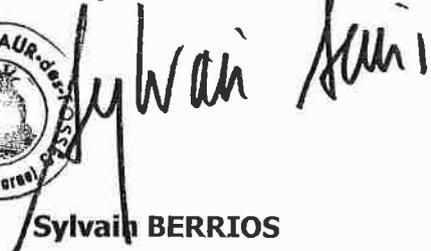
L'ATHLÈTE



Vèrène FRITSCH VINSON

Pour la Ville de Saint-Maur-des-Fossés

Le Député -Maire



Sylvain BERRIOS



SERVICE
DES SPORTS

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONVENTION DE PERFORMANCE EN FAVEUR DU SPORT INDIVIDUEL DE HAUT NIVEAU SAINT-MAURIEN.

Année 2017

rattachée aux délibérations

n° 43 du Conseil Municipal du 23 juin 2016
et n° 36 du Conseil Municipal du 23 mars 2017

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur **Mamadou DIABIRA BAKARY**

Domicilié :

Licencié à la **VGA Saint-Maur section Boxe anglaise**

Ci-après dénommé « l'Athlète »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Compte tenu de l'intérêt local en terme d'image de la ville, de dynamisation des associations et de création de lien social, le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés, au cours de sa séance du 23 juin 2016, a choisi de soutenir, au travers d'une convention de performance, les sportifs individuels classés sur les listes ministérielles de haut niveau, ainsi que les athlètes sélectionnables aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou médaillés sur les compétitions de référence que sont les Jeux Olympiques et Paralympiques, et les championnats du Monde et d'Europe.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PERFORMANCE

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Saint-Maur apportera son soutien à l'athlète pour le soutenir dans sa pratique de haut niveau.

L'Athlète s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline, à savoir : la **Boxe anglaise**
Il doit obligatoirement être licencié dans un club Saint-maurien et représenter une fédération française agréée par le ministère.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

2-1 : Communication

L'Athlète s'engage à :

- apposer, quand c'est règlementairement possible, sur ses tenues sportives le logo de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- apposer sur tous les documents administratifs le partenariat avec la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique de la Ville par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo.....),
- être présent annuellement à une invitation de la Ville (séance, conférence annuelle du sport, rencontre des écoles multisports, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire,.....).

2-2 : Bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan des actions et résultats sportifs au service des sports de la Ville.

2-3 : Dopage

L'Athlète s'engage à respecter les obligations règlementaires, précisées au Titre III du Code du Sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

En cas de non observation de la loi, la convention de performance deviendra nulle et non avenue.

Article 3 : SOUTIEN DE LA VILLE

3-1 : Subvention

Conformément à la délibération n°36 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017, la subvention accordée par la Ville à l'athlète au titre de la présente convention s'élève à **2 000 €** au titre de son inscription en liste ministérielle de haut niveau, catégorie senior.

3-2 : Paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au service des sports de la Ville.

3-3 : Modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature de la convention par les parties et la réception des coordonnées bancaire de l'Athlète par la ville.

3-4 : Restitution

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, la Ville pourra exiger la restitution des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 4 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par la Ville dans les cas cités à l'article 3-4. En aucun cas, la résiliation la présente convention à l'initiative de la Ville ne pourra donner lieu à une indemnité au profit de l'athlète.

Article 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : DATE D'EFFET ET DE DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

Article 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

Si cette conciliation échoue le différent pourra être porté devant la juridiction administrative. En ce cas, le tribunal administratif de Melun sera le tribunal compétent.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le ...23...mars...2017...

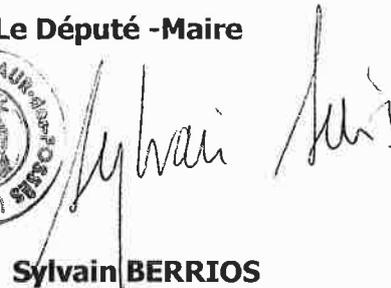
L'ATHLÈTE



Mamadou DIABIRA BAKARY

Pour la Ville de Saint-Maur-des-Fossés

Le Député -Maire



Sylvain BERRIOS



SERVICE
DES SPORTS

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Avenant N°1 à la convention de Performance en faveur du sport individuel de haut niveau saint-maurien.

Année 2017

rattaché aux délibérations

n° 43 du Conseil Municipal du 23 juin 2016, n° 36 du Conseil Municipal du 23 mars 2017 et n° 20 du Conseil Municipal du 28 septembre 2017.

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur **Mamadou BAKARY DIABIRA**

Domicilié :

Licencié à la **VGA Saint-Maur section Boxe anglaise**

Ci-après dénommé « l'Athlète »,

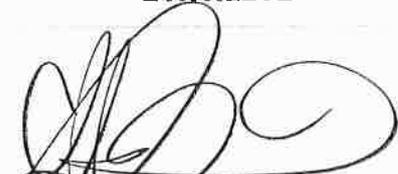
D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

conformément aux engagements pris entre les deux parties, le conseil municipal du 28 septembre 2017 a décidé d'attribuer des fonds communaux pour un montant de 5 000 €, par la délibération n° 20, au titre de sa qualification aux championnats d'Europe 2017 à KHARKIV en Ukraine.

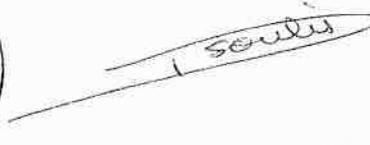
Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 29 septembre 2017

L'ATHLÈTE


Mamadou BAKARY DIABIRA

Pour le Maire et par délégation





Dominique SOULIS
Maire-adjoint déléguée aux sports



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONVENTION DE PERFORMANCE EN FAVEUR DU SPORT INDIVIDUEL DE HAUT NIVEAU SAINT-MAURIEN.

Année 2017

rattachée aux délibérations

n° 43 du Conseil Municipal du 23 juin 2016
et n°36 du Conseil Municipal du 23 mars 2017

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur **Elias FRIHA**

Domicilié :

Licencié à la **VGA Saint-Maur section Boxe anglaise**

Ci-après dénommé « l'Athlète »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Compte tenu de l'intérêt local en terme d'image de la ville, de dynamisation des associations et de création de lien social, le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés, au cours de sa séance du 23 juin 2016, a choisi de soutenir, au travers d'une convention de performance, les sportifs individuels classés sur les listes ministérielles de haut niveau, ainsi que les athlètes sélectionnables aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou médaillés sur les compétitions de référence que sont les Jeux Olympiques et Paralympiques, et les championnats du Monde et d'Europe.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PERFORMANCE

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Saint-Maur apportera son soutien à l'athlète pour le soutenir dans sa pratique de haut niveau.

L'Athlète s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline, à savoir : la **Boxe anglaise**
Il doit obligatoirement être licencié dans un club Saint-maurien et représenter une fédération française agréée par le ministère.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

2-1 : Communication

L'Athlète s'engage à :

- apposer, quand c'est règlementairement possible, sur ses tenues sportives le logo de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- apposer sur tous les documents administratifs le partenariat avec la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique de la Ville par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo.....),
- être présent annuellement à une invitation de la Ville (séance, conférence annuelle du sport, rencontre des écoles multisports, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire,....).

2-2 : Bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan des actions et résultats sportifs au service des sports de la Ville.

2-3 : Dopage

L'Athlète s'engage à respecter les obligations règlementaires, précisées au Titre III du Code du Sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

En cas de non observation de la loi, la convention de performance deviendra nulle et non avenue.

Article 3 : SOUTIEN DE LA VILLE

3-1 : Subvention

Conformément à la délibération n°36 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017, la subvention accordée par la Ville à l'athlète au titre de la présente convention s'élève à **2 000 €** au titre de son inscription en liste ministérielle de haut niveau, catégorie senior.

3-2 : Paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au service des sports de la Ville.

3-3 : Modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature de la convention par les parties et la réception des coordonnées bancaire de l'Athlète par la ville.

3-4 : Restitution

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, la Ville pourra exiger la restitution des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 4 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par la Ville dans les cas cités à l'article 3-4. En aucun cas, la résiliation la présente convention à l'initiative de la Ville ne pourra donner lieu à une indemnité au profit de l'athlète.

Article 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : DATE D'EFFET ET DE DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

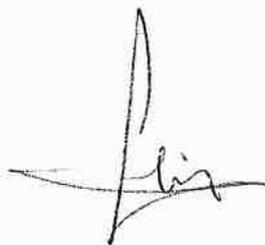
Article 7 – RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

Si cette conciliation échoue le différent pourra être porté devant la juridiction administrative. En ce cas, le tribunal administratif de Melun sera le tribunal compétent.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 23 mars 2017

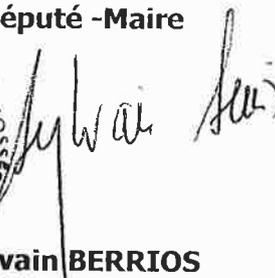
L'ATHLÈTE



Elias FRIHA

Pour la Ville de Saint-Maur-des-Fossés

Le Député -Maire



Sylvain BERRIOS



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONVENTION DE PERFORMANCE EN FAVEUR DU SPORT INDIVIDUEL DE HAUT NIVEAU SAINT-MAURIEN.

Année 2017

rattachée aux délibérations

n° 43 du Conseil Municipal du 23 juin 2016
et n°36 du Conseil Municipal du 23 mars 2017

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur **Kevin LELE SADJO**

Domicilié :

Licencié à la **VGA Saint-Maur section Boxe anglaise**

Ci-après dénommé « l'Athlète »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Compte tenu de l'intérêt local en terme d'image de la ville, de dynamisation des associations et de création de lien social, le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés, au cours de sa séance du 23 juin 2016, a choisi de soutenir, au travers d'une convention de performance, les sportifs individuels classés sur les listes ministérielles de haut niveau, ainsi que les athlètes sélectionnables aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou médaillés sur les compétitions de référence que sont les Jeux Olympiques et Paralympiques, et les championnats du Monde et d'Europe.

LSK

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PERFORMANCE

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Saint-Maur apportera son soutien à l'athlète pour le soutenir dans sa pratique de haut niveau.

L'Athlète s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline, à savoir : la **Boxe anglaise**
Il doit obligatoirement être licencié dans un club Saint-maurien et représenter une fédération française agréée par le ministère.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

2-1 : *Communication*

L'Athlète s'engage à :

- apposer, quand c'est règlementairement possible, sur ses tenues sportives le logo de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- apposer sur tous les documents administratifs le partenariat avec la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique de la Ville par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo.....),
- être présent annuellement à une invitation de la Ville (séance, conférence annuelle du sport, rencontre des écoles multisports, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire,....).

2-2 : *Bilan sportif*

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan des actions et résultats sportifs au service des sports de la Ville.

2-3 : *Dopage*

L'Athlète s'engage à respecter les obligations règlementaires, précisées au Titre III du Code du Sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

En cas de non observation de la loi, la convention de performance deviendra nulle et non avenue.

CSK

Article 3 : SOUTIEN DE LA VILLE

3-1 : Subvention

Conformément à la délibération n°36 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017, la subvention accordée par la Ville à l'athlète au titre de la présente convention s'élève à **2 000 €** au titre de son inscription en liste ministérielle de haut niveau, catégorie senior.

3-2 : Paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au service des sports de la Ville.

3-3 : Modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature de la convention par les parties et la réception des coordonnées bancaires de l'athlète par la ville.

3-4 : Restitution

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, la Ville pourra exiger la restitution des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 4 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par la Ville dans les cas cités à l'article 3-4. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Ville ne pourra donner lieu à une indemnité au profit de l'athlète.

Article 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : DATE D'EFFET ET DE DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

LSR

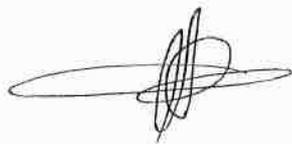
Article 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

Si cette conciliation échoue le différent pourra être porté devant la juridiction administrative. En ce cas, le tribunal administratif de Melun sera le tribunal compétent.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 20/12/2016.....

L'ATHLÈTE



Kevin LELE SADJO

Pour la Ville de Saint-Maur-des-Fossés

Le Député -Maire



Sylvain BERRIOS



SERVICE
DES SPORTS

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONVENTION DE PERFORMANCE EN FAVEUR DU SPORT INDIVIDUEL DE HAUT NIVEAU SAINT-MAURIEN.

Année 2017

rattachée aux délibérations

n° 43 du Conseil Municipal du 23 juin 2016
et n° 36 du Conseil Municipal du 23 mars 2017

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur **Bernardin KINGUE MATAM**

Domicilié :

Licencié à la **VGA Saint-Maur section Haltérophilie**

Ci-après dénommé « l'Athlète »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Compte tenu de l'intérêt local en terme d'image de la ville, de dynamisation des associations et de création de lien social, le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés, au cours de sa séance du 23 juin 2016, a choisi de soutenir, au travers d'une convention de performance, les sportifs individuels classés sur les listes ministérielles de haut niveau, ainsi que les athlètes sélectionnables aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou médaillés sur les compétitions de référence que sont les Jeux Olympiques et Paralympiques, et les championnats du Monde et d'Europe.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PERFORMANCE

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Saint-Maur apportera son soutien à l'athlète pour le soutenir dans sa pratique de haut niveau.

L'Athlète s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline, à savoir : l' **HALTEROPHILIE**
Il doit obligatoirement être licencié dans un club Saint-maurien et représenter une fédération française agréée par le ministère.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

2-1 : Communication

L'Athlète s'engage à :

- apposer, quand c'est règlementairement possible, sur ses tenues sportives le logo de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- apposer sur tous les documents administratifs le partenariat avec la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique de la Ville par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo.....),
- être présent annuellement à une invitation de la Ville (séance, conférence annuelle du sport, rencontre des écoles multisports, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire,.....).

2-2 : Bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan des actions et résultats sportifs au service des sports de la Ville.

2-3 : Dopage

L'Athlète s'engage à respecter les obligations règlementaires, précisées au Titre III du Code du Sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

En cas de non observation de la loi, la convention de performance deviendra nulle et non avenue.

Article 3 : SOUTIEN DE LA VILLE

3-1 : Subvention

Conformément à la délibération n°36 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017, la subvention accordée par la Ville à l'athlète au titre de la présente convention s'élève à **5 000 €** au titre de son inscription en liste ministérielle de haut niveau, catégorie élite.

3-2 : Paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au service des sports de la Ville.

3-3 : Modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature de la convention par les parties et la réception des coordonnées bancaires de l'athlète par la ville.

3-4 : Restitution

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, la Ville pourra exiger la restitution des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 4 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par la Ville dans les cas cités à l'article 3-4. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Ville ne pourra donner lieu à une indemnité au profit de l'athlète.

Article 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : DATE D'EFFET ET DE DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

Article 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

Si cette conciliation échoue le différent pourra être porté devant la juridiction administrative. En ce cas, le tribunal administratif de Melun sera le tribunal compétent.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 23 mars 2017.

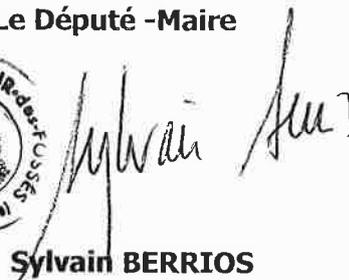
L'ATHLÈTE



Bernardin KINGUE MATAM

Pour la Ville de Saint-Maur-des-Fossés

Le Député -Maire



Sylvain BERRIOS



SERVICE
DES SPORTS

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Avenant N°1 à la convention de Performance en faveur du sport individuel de haut niveau saint-maurien.

Année 2017

rattaché aux délibérations

n° 43 du Conseil Municipal du 23 juin 2016, n° 36 du Conseil Municipal du 23 mars 2017
et n° 35 du Conseil Municipal du 29 juin 2017.

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur **Bernardin KINGUE MATAM**

Domicilié :

Licencié à la **VGA Saint-Maur section Haltérophilie**

Ci-après dénommé « l'Athlète »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

conformément aux engagements pris entre les deux parties, le conseil municipal du 29 juin 2017 a décidé d'attribuer des fonds communaux pour un montant de 15 000 €, par la délibération n° 35, au titre du résultat obtenu de Champion d'Europe 2017 (- 69 kg) à Split en Croatie.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 4 juillet 2017

L'ATHLÈTE

Bernardin KINGUE MATAM

Pour le Maire et par délégation

Dominique SOULIS
Maire-adjoint déléguée aux sports



SERVICE
DES SPORTS

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONVENTION DE PERFORMANCE EN FAVEUR DU SPORT INDIVIDUEL DE HAUT NIVEAU SAINT-MAURIEN.

Année 2017

rattachée aux délibérations

n° 43 du Conseil Municipal du 23 juin 2016
et n° 36 du Conseil Municipal du 23 mars 2017

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur **Redon MANUSHI**

Domicilié :

Licencié à la **VGA Saint-Maur section Haltérophilie**

Ci-après dénommé « l'Athlète »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Compte tenu de l'intérêt local en terme d'image de la ville, de dynamisation des associations et de création de lien social, le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés, au cours de sa séance du 23 juin 2016, a choisi de soutenir, au travers d'une convention de performance, les sportifs individuels classés sur les listes ministérielles de haut niveau, ainsi que les athlètes sélectionnables aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou médaillés sur les compétitions de référence que sont les Jeux Olympiques et Paralympiques, et les championnats du Monde et d'Europe.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PERFORMANCE

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Saint-Maur apportera son soutien à l'athlète pour le soutenir dans sa pratique de haut niveau.

L'Athlète s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline, à savoir : l' **HALTEROPHILIE**
Il doit obligatoirement être licencié dans un club Saint-maurien et représenter une fédération française agréée par le ministère.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

2-1 : Communication

L'Athlète s'engage à :

- apposer, quand c'est règlementairement possible, sur ses tenues sportives le logo de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- apposer sur tous les documents administratifs le partenariat avec la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique de la Ville par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo.....),
- être présent annuellement à une invitation de la Ville (séance, conférence annuelle du sport, rencontre des écoles multisports, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire,....).

2-2 : Bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan des actions et résultats sportifs au service des sports de la Ville.

2-3 : Dopage

L'Athlète s'engage à respecter les obligations règlementaires, précisées au Titre III du Code du Sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

En cas de non observation de la loi, la convention de performance deviendra nulle et non avenue.

Article 3 : SOUTIEN DE LA VILLE

3-1 : Subvention

Conformément à la délibération n°36 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017, la subvention accordée par la Ville à l'athlète au titre de la présente convention s'élève à **2 000 €** au titre de son inscription en liste ministérielle de haut niveau, catégorie senior.

3-2 : Paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au service des sports de la Ville.

3-3 : Modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature de la convention par les parties et la réception des coordonnées bancaires de l'athlète par la ville.

3-4 : Restitution

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, la Ville pourra exiger la restitution des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 4 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par la Ville dans les cas cités à l'article 3-4. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Ville ne pourra donner lieu à une indemnité au profit de l'athlète.

Article 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : DATE D'EFFET ET DE DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

Article 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

Si cette conciliation échoue le différent pourra être porté devant la juridiction administrative. En ce cas, le tribunal administratif de Melun sera le tribunal compétent.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 23 mars 2017.

L'ATHLÈTE



Redon MANUSHI

Pour la Ville de Saint-Maur-des-Fossés

Le Député -Maire



Sylvain BERRIOS



SERVICE
DES SPORTS

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Avenant N°1 à la convention de Performance en faveur du sport individuel de haut niveau saint-maurien.

Année 2017

rattaché aux délibérations

n° 43 du Conseil Municipal du 23 juin 2016, n° 36 du Conseil Municipal du 23 mars 2017 et n° 35 du Conseil Municipal du 29 juin 2017.

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur **Redon MANUSHI**

Domicilié :

Licencié à la **VGA Saint-Maur section Haltérophilie**

Ci-après dénommé « l'Athlète »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

conformément aux engagements pris entre les deux parties, le conseil municipal du 29 juin 2017 a décidé d'attribuer des fonds communaux pour un montant de 5 000 €, par la délibération n° 35, au titre de sa sélection aux Championnats d'Europe 2017 (- 94 kg) à Split en Croatie.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 4 juillet 2017

L'ATHLÈTE

Redon MANUSHI

Pour le Maire et par délégation



Dominique SOULIS
Maire-adjoint déléguée aux sports



SERVICE
DES SPORTS

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONVENTION DE PERFORMANCE EN FAVEUR DU SPORT INDIVIDUEL DE HAUT NIVEAU SAINT-MAURIEN.

Année 2017

rattachée aux délibérations

n° 43 du Conseil Municipal du 23 juin 2016
et n° 36 du Conseil Municipal du 23 mars 2017

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016, désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur **Killian ARNOU MEUNIER**

Domicilié

Licencié à la **VGA Saint-Maur section Haltérophilie**

Ci-après dénommé « l'Athlète »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Compte tenu de l'intérêt local en terme d'image de la ville, de dynamisation des associations et de création de lien social, le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés, au cours de sa séance du 23 juin 2016, a choisi de soutenir, au travers d'une convention de performance, les sportifs individuels classés sur les listes ministérielles de haut niveau, ainsi que les athlètes sélectionnables aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou médaillés sur les compétitions de référence que sont les Jeux Olympiques et Paralympiques, et les championnats du Monde et d'Europe.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PERFORMANCE

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Saint-Maur apportera son soutien à l'athlète pour le soutenir dans sa pratique de haut niveau.

L'Athlète s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline, à savoir : l' **HALTEROPHILIE**
Il doit obligatoirement être licencié dans un club Saint-maurien et représenter une fédération française agréée par le ministère.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

2-1 : Communication

L'Athlète s'engage à :

- apposer, quand c'est règlementairement possible, sur ses tenues sportives le logo de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- apposer sur tous les documents administratifs le partenariat avec la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique de la Ville par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo.....),
- être présent annuellement à une invitation de la Ville (séance, conférence annuelle du sport, rencontre des écoles multisports, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire,....).

2-2 : Bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan des actions et résultats sportifs au service des sports de la Ville.

2-3 : Dopage

L'Athlète s'engage à respecter les obligations règlementaires, précisées au Titre III du Code du Sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

En cas de non observation de la loi, la convention de performance deviendra nulle et non avenue.

Article 3 : SOUTIEN DE LA VILLE

3-1 : Subvention

Conformément à la délibération n°36 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017, la subvention accordée par la Ville à l'athlète au titre de la présente convention s'élève à **1 000 €** au titre de son inscription en liste ministérielle de haut niveau, catégorie jeune.

3-2 : Paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au service des sports de la Ville.

3-3 : Modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature de la convention par les parties et la réception des coordonnées bancaire de l'Athlète par la ville.

3-4 : Restitution

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, la Ville pourra exiger la restitution des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 4 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par la Ville dans les cas cités à l'article 3-4. En aucun cas, la résiliation la présente convention à l'initiative de la Ville ne pourra donner lieu à une indemnité au profit de l'athlète.

Article 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : DATE D'EFFET ET DE DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

Article 7 – RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

Si cette conciliation échoue le différent pourra être porté devant la juridiction administrative. En ce cas, le tribunal administratif de Melun sera le tribunal compétent.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le 23 mars 2018

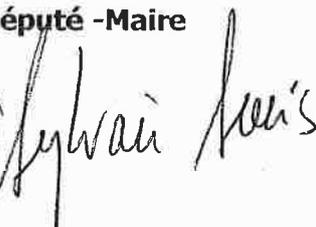
L'ATHLÈTE



Killian ARNOU MEUNIER

Pour la Ville de Saint-Maur-des-Fossés

Le Député -Maire



Sylvain BERRIOS